

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 187

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 19-63, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier* 2969/63
- Décision n° 20-63, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier* 2972/63
- Décision n° 21-63, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux* 2973/63
- Décision n° 22-63, du 11 décembre 1963, modifiant la décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer* 2975/63
- Décision n° 23-63, du 11 décembre 1963, faisant obligation aux entreprises sidérurgiques de la Communauté de notifier à la Haute Autorité les transactions pour lesquelles elles alignent leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté* 2976/63
- Décision n° 24-63, du 11 décembre 1963, relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte* 2977/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 30-53 : pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier</i>	2980/63
<i>Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 31-53 : conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries de l'acier</i>	2982/63
<i>Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 37-54 : conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les industries de l'acier pour la vente des aciers spéciaux</i>	2984/63
<i>Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 4-53 : conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer</i>	2986/63
<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	2988/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 19-63

du 11 décembre 1963

modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 60 et 63 paragraphe 2 du traité,

vu la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 4 mai 1953, p. 109 et suiv.), modifiée par la décision n° 1-54 du 7 janvier 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 13 janvier 1954, p. 217),

I

considérant que l'expérience a démontré que la décision n° 30-53 par laquelle la Haute Autorité a précisé les pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité n'a pas défini exactement et complètement les obligations des entreprises en ce qui concerne aussi bien leurs organisations de vente que les intermédiaires agissant pour leur compte ; qu'il est donc nécessaire de modifier et de compléter ces prescriptions ;

considérant que les entreprises productrices de charbon et d'acier (entreprises de production) sont obligées, lors de la vente de leurs produits, de respecter l'interdiction des pratiques discriminatoires, telle qu'elle est définie par l'article 60 paragraphe 1 du traité, ainsi que par les décisions n° 30-53 et 1-54;

considérant que les entreprises de production sont également soumises à cette obligation lorsqu'elles ne vendent pas elles-mêmes leurs produits, mais font intervenir à cet effet des organisations de vente ; qu'en effet, une telle séparation entre l'activité de production et l'activité de distribution aurait autrement pour résultat de supprimer dans cette mesure l'interdiction de discrimination pour les entreprises de production ;

considérant que les organisations de vente susvisées sont :

— les organisations de vente en commun (article 65 paragraphe 2 du traité) groupant plusieurs entreprises de production,

— les entreprises de distribution dont la gestion dépend d'une entreprise de production et qui sont chargées en permanence par celle-ci de la vente de tout ou partie des produits de cette entreprise de production et dont l'activité de vente consiste essentiellement à distribuer des produits de l'entreprise en cause ;

considérant également, en conséquence, que les entreprises de production ne peuvent pas vendre leurs produits, par l'intermédiaire de leurs organisations de vente, à des prix et conditions s'écartant de leurs propres barèmes ;

considérant qu'il y aurait infraction à l'interdiction de discrimination en matière de prix de la part des entreprises de production si elles appliquaient, à des acheteurs se trouvant dans des conditions comparables, des prix différents selon

qu'il s'agit de transactions effectuées par elles-mêmes ou de transactions effectuées pour leur compte par des intermédiaires tels que : employés, agents, représentants, commissionnaires ou consignataires, et abstraction faite des rémunérations accordées à ces intermédiaires ; que, pour cette raison, les entreprises doivent veiller à ce que de tels intermédiaires, qui agissent pour leur compte, appliquent, lors de leurs transactions, les barèmes et les conditions de vente des entreprises ou de leurs organisations de vente ;

considérant que, selon l'article 63 paragraphe 2 b) du traité, les entreprises doivent répondre des infractions commises par leurs agents directs et commissionnaires ; que la Haute Autorité, sur la base de cette disposition, ne peut rendre les entreprises responsables de ces infractions que si elle peut également procéder à des constatations sur l'activité de ces intermédiaires ; qu'il y a donc lieu d'obliger les entreprises à fournir à la Haute Autorité sur sa demande les informations relatives à l'activité de ces intermédiaires, dans la mesure où ceux-ci agissent pour le compte des entreprises ou pour leurs organisations de vente, et de donner à la Haute Autorité la possibilité de prendre connaissance à cet effet de la documentation commerciale de ceux-ci ;

II

considérant qu'aux termes de l'article 60 paragraphe 2 b) du traité, les entreprises de la Communauté sont autorisées à consentir des rabais sur les prix prévus dans leur barème pour une transaction comparable, dans une mesure leur permettant d'aligner l'offre faite sur le barème établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison ; qu'en outre les entreprises peuvent aligner leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté ;

considérant que ces facilités constituent des dérogations à l'interdiction faite aux entreprises par l'article 60 paragraphes 1 et 2 du traité d'appliquer des conditions inégales à des transactions comparables et de s'écarter des prix de leurs barèmes dans des transactions comparables ;

considérant que, si les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations ne sont pas réunies, l'application de prix s'écarterant de ceux prévus au barème constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 ;

considérant que la Haute Autorité a déjà décidé pour les exceptions et écarts définis à l'article 1 paragraphe 1 de la décision n° 1-54 que les entreprises doivent fournir la preuve des faits qui justifient l'application de prix ou conditions s'écarterant de leur barème ;

considérant qu'en cas d'alignement sur le barème d'une entreprise à l'intérieur de la Communauté, il convient d'apporter la preuve que les

conditions pour procéder à un alignement sont réunies, notamment en ce qui concerne le prix rendu plus bas du concurrent ainsi que le calcul correct du prix d'alignement ;

considérant que l'alignement sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté suppose que les entreprises dans leurs offres aux acheteurs sur le marché commun se trouvent effectivement en concurrence avec les vendeurs étrangers ; que, pour cette raison, les entreprises de la Communauté doivent établir, dans un cas donné, qu'une telle situation, créée par la concurrence effective d'entreprises extérieures à la Communauté, était donnée ;

après consultation du Comité consultatif et du Conseil,

DÉCIDE :

PREMIÈRE PARTIE

Obligations des entreprises envers les organisations de vente ainsi qu'envers les intermédiaires et négociants agissant pour leur compte

Article premier

L'article premier de la décision n° 30-53 est modifié comme suit :

« (1) La présente décision est applicable aux entreprises de la Communauté pour leurs transactions à l'intérieur du marché commun sur les produits définis à l'annexe I du traité, à l'exclusion de la ferraille.

(2) Lorsque des entreprises de la Communauté écoulent ces produits à l'intérieur du marché commun par l'intermédiaire d'organisations de vente, les obligations des entreprises découlant de cette décision s'étendent aux transactions passées par ces organisations de vente.

Les organisations de vente au sens de la présente décision sont :

— les organisations de vente en commun (article 65 paragraphe 2 du traité) groupant plusieurs entreprises de production,

— les entreprises de distribution dont la gestion dépend d'une entreprise de production et qui sont chargées en permanence par celle-ci de la vente de tout ou partie des produits de cette entreprise de production et dont l'activité de vente consiste essentiellement à distribuer les produits de l'entreprise en cause. »

Article 2

L'article 7 de la décision n° 30-53 est remplacé par les articles 7, 8 et 9 suivants :

« Article 7

Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, le fait, pour une entreprise,

de vendre des produits désignés à l'annexe I, à l'exclusion de la ferraille, par l'intermédiaire de ses organisations de vente (article premier alinéa 2) à des prix et conditions qui ne correspondent pas à ses propres prix et conditions de vente. »

« Article 8

(1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui écoulent les produits désignés à l'annexe I, à l'exception de la ferraille,

— au nom et pour le compte des entreprises ou de leurs organisations de vente (par exemple employés, agents, représentants), ou

— en leur propre nom, mais pour le compte des entreprises ou de leurs organisations de vente (par exemple commissionnaires, consignataires),

à appliquer, dans les transactions qu'ils concluent, les barèmes et conditions de vente des entreprises ou de leurs organisations de vente et à respecter les dispositions des articles 2 à 6 de la présente décision.

(2) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires.

(3) Les entreprises et leurs organisations de vente sont tenues de fournir à la Haute Autorité, à sa demande, tout renseignement sur l'activité commerciale des intermédiaires désignés à l'alinéa (1) et de lui donner la possibilité d'examiner tout document de ceux-ci permettant d'apprécier les transactions. »

« Article 9

Les entreprises et leurs organisations de vente devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs (négociants) s'obligent, pour la revente en l'état de leurs produits, à l'exception des ventes de magasin pour l'acier et des ventes au détail pour le charbon, à se conformer aux règles fixées par les articles 2 à 6 de la présente décision. »

DEUXIÈME PARTIE

Obligations des entreprises relatives aux ventes par alignements

Article 3

(1) L'article 2 alinéa (2) de la décision n° 30-53, modifiée par la décision n° 1-54, est supprimé.

(2) L'article 2 alinéa (1) de la décision n° 30-53, modifiée par la décision n° 1-54, est complété par les alinéas (2) et (3) suivants :

« (2) Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, le fait pour un ven-

deur d'aligner son offre sur le barème d'un concurrent dans le marché commun en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) du traité, lorsque le vendeur ne peut justifier que les conditions pour l'alignement étaient réunies et, en ce qui concerne la cotation de prix, qu'il a respecté les prescriptions de l'article 3 alinéas (1) et (2) de la présente décision.

(3) Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, le fait pour un vendeur d'aligner son offre sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, lorsque le vendeur ne peut justifier que l'alignement a été imposé par la concurrence effective de l'entreprise extérieure à la Communauté et, en ce qui concerne la cotation de prix, qu'il a respecté la prescription de l'article 3 alinéa (3) de la présente décision. »

Article 4

L'alinéa (3) de l'article 3 de la décision n° 30-53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (3) Lorsqu'un vendeur aligne son offre sur les conditions faites par une entreprise extérieure à la Communauté en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables. »

TROISIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 5

L'article 8 de la décision n° 30-53 dans sa rédaction du 2 mai 1953 est supprimé.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964.

Le texte de la décision n° 30-53 tel qu'il sera en vigueur après la présente décision sera publié sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 20-63**du 11 décembre 1963****modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de
publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les
entreprises de l'industrie de l'acier****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu l'article 60 paragraphe 2 a) et l'article 63
paragraphe 2 du traité,

vu la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative
aux conditions de publicité des barèmes de prix
et conditions de vente pratiqués par les entreprises
de l'industrie de l'acier (*Journal officiel de la
C.E.C.A.* du 4 mai 1953, p. 111 et suiv.) et les
décisions de modification prises en la matière ; voir,
à ce sujet, la communication relative au texte
modifié de cette décision, tel qu'il est actuellement
en vigueur (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du
27 septembre 1957, p. 495 et suiv.),

considérant que l'expérience a démontré que la
décision n° 30-53 par laquelle la Haute Autorité a
précisé les pratiques interdites par l'article 60
paragraphe 1 du traité n'a pas défini exactement et
complètement les obligations des entreprises en ce
qui concerne aussi bien leurs organisations de vente
que les intermédiaires agissant pour leur compte ;

considérant que la Haute Autorité a modifié en
conséquence la décision n° 30-53 par la décision
n° 19-63 du 11 décembre 1963 ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter
les obligations auxquelles les entreprises sont assu-
jetties en ce qui concerne la publicité des prix et
conditions de vente aux règles modifiées, telles
qu'elles ressortent de la décision n° 19-63 ;

considérant que, dans la mesure où elles s'adres-
sent, pour la vente de leurs produits, à des organi-
sations de vente, les entreprises de l'industrie de
l'acier sont tenues de veiller à ce que ces organi-
sations de vente publient leurs barèmes de prix et
conditions de vente conformément aux dispositions
de la décision n° 31-53 ; que toutefois les entreprises
sont autorisées à se référer aux barèmes de prix de
leurs organisations de vente au lieu de publier leurs
propres barèmes de prix et vice-versa ;

considérant qu'une réglementation identique doit
s'appliquer également aux intermédiaires agissant
en leur propre nom, mais distribuant les produits
des entreprises pour le compte de celles-ci (commis-
sionnaires, consignataires) ;

après consultation du Comité consultatif,

DÉCIDE :*Article premier*

L'article premier de la décision n° 31-53 est
modifié comme suit :

« (1) Les entreprises de l'industrie de l'acier doi-
vent publier leurs barèmes de prix et conditions de
vente conformément aux dispositions de la présente
décision.

(2) Les entreprises qui, pour l'écoulement de leurs
produits, s'adressent à une organisation de vente
(article premier alinéa 2 de la décision n° 30-53)
doivent veiller à ce que cette organisation de vente
publie également ses barèmes de prix et conditions
de vente conformément aux dispositions de la pré-
sente décision.

(3) Les entreprises de l'industrie de l'acier peu-
vent faire connaître, dans les conditions fixées à
l'article 4, que leurs produits sont vendus sur la
base des barèmes de prix et conditions de vente
de leur organisation de vente.

L'organisation de vente peut faire connaître, de
la même manière, que les produits sont vendus sur
la base des barèmes et conditions de vente de l'en-
treprise.

(4) Les entreprises des industries du minerai de
fer restent assujetties aux dispositions de la décision
n° 4-53 du 12 février 1953. »

Article 2

L'article 5 de la décision n° 31-53 est modifié
comme suit :

« (1) Les entreprises et leurs organisations de
vente doivent obliger les intermédiaires qui vendent
en leur nom, mais pour compte desdites entreprises
et des organisations de vente (commissionnaires,
consignataires), à se conformer, pour les barèmes
de prix et conditions de vente qu'ils publient eux-
mêmes, aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces intermédiaires ne
publient pas de barèmes de prix et conditions de
vente, ils peuvent satisfaire à leur obligation en
faisant connaître, dans les conditions fixées à l'ar-
ticle 4, que les barèmes de prix et conditions de
vente établis par les entreprises ou par leurs orga-
nisations de vente, en conformité de la présente
décision, sont applicables à leurs propres ventes.

(3) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires.»

Article 3

L'article 6 ci-après est inséré après l'article 5 de la décision n° 31-53 :

« (1) Les entreprises et leurs organisations de vente devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs (négociants) s'obligent, pour la revente en l'état, à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où les acheteurs (négociants) n'incluent pas dans leurs barèmes des prix et conditions de vente qui leur sont propres, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices en conformité de la présente décision et qui sont applicables à leurs ventes. »

Article 4

L'article 6 de la décision n° 31-53 est supprimé dans sa rédaction du 2 mai 1953.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964.

Le texte de la décision n° 31-53 tel qu'il sera en vigueur après la présente décision sera publié sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 21-63

du 11 décembre 1963

modifiant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 60 paragraphe 2 a), l'article 63 paragraphe 2 et l'annexe III du traité,

vu la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, p. 470 et suiv.), complétée par la décision n° 33-58 du 1^{er} décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 décembre 1958, p. 665 et suiv.),

considérant que l'expérience a démontré que la décision n° 30-53, par laquelle la Haute Autorité a précisé les pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité, n'a pas défini exactement et complètement les obligations des entreprises en

ce qui concerne aussi bien leurs organisations de vente que les intermédiaires agissant pour leur compte ;

considérant que la Haute Autorité a modifié en conséquence la décision n° 30-53 par la décision n° 19-63 du 11 décembre 1963 ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter les obligations auxquelles les entreprises sont assujetties en ce qui concerne la publicité des prix et conditions de vente aux règles modifiées, telles qu'elles ressortent de la décision n° 19-63 ;

considérant que, dans la mesure où elles s'adressent, pour la vente de leurs produits, à des organisations de vente, les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de veiller à ce que ces organisations de vente publient leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la décision n° 37-54 ; que toutefois les entreprises sont autorisées à se référer aux barèmes de prix de leurs organisations de vente au lieu de publier leurs propres barèmes de prix et vice-versa ;

considérant qu'une réglementation identique doit s'appliquer également aux intermédiaires agissant en leur propre nom, mais distribuant les produits des entreprises pour le compte de celles-ci (commissionnaires, consignataires);

après consultation du Comité consultatif,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 2 de la décision n° 37-54 est modifié comme suit :

« (1) Les entreprises de l'industrie de l'acier doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du traité conformément aux dispositions de la présente décision.

(2) Les entreprises qui, pour l'écoulement de leurs produits, s'adressent à une organisation de vente (article premier alinéa 2 de la décision n° 30-53) doivent veiller à ce que cette organisation de vente publie également ses barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(3) Les entreprises de l'industrie de l'acier peuvent faire connaître, dans les conditions fixées à l'article 6, que leurs produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de leur organisation de vente.

L'organisation de vente peut faire connaître, de la même manière, que les produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de l'entreprise. »

Article 2

L'article 7 de la décision n° 37-54 est modifié comme suit :

« (1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui vendent en leur nom, mais pour compte desdites entreprises et des organisations de vente (commissionnaires, consignataires), à se conformer, pour les barèmes de prix et conditions de vente qu'ils publient eux-mêmes, aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces intermédiaires ne publient pas de barèmes de prix et conditions de vente, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 6, que les barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises ou par leurs

organisations de vente en conformité de la présente décision sont applicables à leurs propres ventes.

(3) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires. »

Article 3

L'article 8 ci-après est inséré après l'article 7 de la décision n° 37-54 :

« (1) Les entreprises et leurs organisations de vente devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs (négociants) s'obligent, pour la revente en l'état, à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces acheteurs (négociants) n'incluent pas dans leurs barèmes des prix et conditions de vente qui leur sont propres, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 6, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices en conformité de la présente décision et qui sont applicables à leurs ventes. »

Article 4

L'article 8 de la décision n° 37-54 est supprimé dans sa rédaction du 29 juillet 1954.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964.

Le texte de la décision n° 37-54 tel qu'il sera en vigueur après la présente décision sera publié sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 22-63**du 11 décembre 1963****modifiant la décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer****LA HAUTE AUTORITÉ,****DÉCIDE :***Article premier*

vu l'article 60 paragraphe 2 a) et l'article 63 paragraphe 2 du traité,

vu la décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises et industries du charbon et du minerai de fer (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 12 février 1953, p. 3 et suiv.),

considérant que l'expérience a démontré que la décision n° 30-53, par laquelle la Haute Autorité a précisé les pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité, n'a pas défini exactement et complètement les obligations des entreprises en ce qui concerne aussi bien leurs organisations de vente que les intermédiaires agissant pour leur compte ;

considérant que la Haute Autorité a modifié en conséquence la décision n° 30-53 par la décision n° 19-63 du 11 décembre 1963 ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter les obligations auxquelles les entreprises sont assujetties en ce qui concerne la publicité des prix et conditions de vente aux règles modifiées, telles qu'elles ressortent de la décision n° 19-63 ;

considérant que, dans la mesure où elles s'adressent, pour la vente de leurs produits, à des organisations de vente, les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer sont tenues de veiller à ce que ces organisations de vente publient leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la décision n° 4-53 ; que toutefois les entreprises sont autorisées à se référer aux barèmes de prix de leurs organisations de vente au lieu de publier leurs propres barèmes de prix et vice-versa ;

considérant qu'une réglementation identique doit s'appliquer également aux intermédiaires agissant en leur propre nom, mais distribuant les produits des entreprises pour le compte de celles-ci (commissionnaires, consignataires) ;

après consultation du Comité consultatif,

L'article premier de la décision n° 4-53 est modifié comme suit :

« (1) Les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(2) Les entreprises qui, pour l'écoulement de leurs produits, s'adressent à une organisation de vente (article premier alinéa 2 de la décision n° 30-53) doivent veiller à ce que cette organisation de vente publie également ses barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(3) Les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer peuvent faire connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, que leurs produits sont vendus sur la base des barèmes et conditions de vente de leur organisation de vente.

L'organisation de vente peut faire connaître, de la même manière, que les produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de l'entreprise. »

Article 2

L'article 5 de la décision n° 4-53 est modifié comme suit :

« (1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui vendent en leur nom, mais pour compte desdites entreprises et des organisations de vente (commissionnaires, consignataires), à se conformer pour les barèmes de prix et conditions de vente qu'ils publient eux-mêmes, aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces intermédiaires ne publient pas de barèmes de prix et conditions de vente, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, que les barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises ou par leurs organisations de vente en conformité de la présente décision sont applicables à leurs propres ventes.

(3) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires. »

Article 3

L'article 6 de la décision n° 4-53 est supprimé dans sa rédaction du 12 février 1953.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964.

Le texte de la décision n° 4-53 tel qu'il sera en vigueur après la présente décision sera publié sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 23-63

du 11 décembre 1963

faisant obligation aux entreprises sidérurgiques de la Communauté de notifier à la Haute Autorité les transactions pour lesquelles elles alignent leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 47 et 60 paragraphe 2 point b dernier alinéa du traité,

considérant que, selon l'article 60 paragraphe 2 point b dernier alinéa, les entreprises de la Communauté ont le droit d'accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais leur permettant d'aligner leur offre sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, mais qu'elles doivent déclarer ces transactions à la Haute Autorité, qui peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation ;

considérant qu'il s'est avéré que lesdites transactions ne sont souvent déclarées à la Haute Autorité qu'avec un retard notable et dans des conditions qui ne permettent pas de porter sur ces transactions une appréciation valable ; qu'en conséquence, il y a lieu d'obliger les entreprises sidérurgiques de la Communauté à notifier ces transactions à la Haute Autorité dans les trois jours suivant la passation du contrat et à fournir dans cette notification certains renseignements,

DÉCIDE :

Article premier

(1) Les entreprises sidérurgiques sont tenues de déclarer à la Haute Autorité, dans les trois jours suivant sa conclusion, toute transaction dans laquelle elles alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté.

(2) La déclaration doit comporter les indications suivantes :

- a) Date de la passation du contrat,
- b) Les produits à livrer avec mention de la quantité, de la qualité et des dimensions,
- c) Pays de destination des produits à livrer,
- d) Indications sur les conditions de l'entreprise extérieure à la Communauté, notamment date, pays d'origine, quantité, conditions de paiement d'une offre,
- e) Prix rendu des produits de l'entreprise extérieure à la Communauté au lieu de destination (dédouané ou sans droits de douane, taxes incluses ou exclues, importation temporaire),
- f) Propre prix rendu au lieu de destination,
- g) Prix aligné convenu au lieu de destination,
- h) Ecart par rapport au propre prix rendu en pourcentage.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 24-63
du 11 décembre 1963

relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 47 et 60 du traité,

considérant qu'il a été constaté que des entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté accordent, dans une proportion importante, des rabais ou des prix spéciaux lors de transactions avec des entreprises transformatrices d'acier qui exportent tout ou partie de leur production vers des pays extérieurs à la Communauté (rabais dits d'exportation indirecte) ;

considérant que certaines entreprises de l'acier ne publient pas ces rabais dans leurs barèmes ; que d'autres entreprises prévoient dans leurs barèmes, pour l'exportation indirecte, des rabais à convenir, sans que le montant de ces rabais soit indiqué ;

considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de vérifier si, et dans quelle mesure, des rabais ou des prix spéciaux pour l'exportation indirecte sont compatibles avec l'interdiction de discrimination de l'article 60 du traité et quelles règles de publicité sont à appliquer ; qu'il est donc essentiel que la Haute Autorité se renseigne d'une manière générale sur la nature et le volume de ces transactions ainsi que sur la manière dont les entreprises obligent leurs acheteurs à leur justifier l'exportation à l'extérieur de la Communauté des produits transformés ;

considérant qu'il convient donc d'obliger les entreprises de l'industrie de l'acier à déclarer à la Haute Autorité, tout d'abord pour une durée d'un an, toutes les transactions pour lesquelles elles accordent des rabais ou des prix spéciaux pour l'exportation indirecte,

DÉCIDE :

Article premier

(1) Les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de déclarer par écrit à la Haute Autorité les transactions pour lesquelles des rabais ou des prix spéciaux pour l'exportation indirecte sont accordés à des entreprises transformatrices d'acier de la Communauté qui exportent tout ou partie de leur production dans des pays extérieurs à la Communauté.

(2) Les déclarations contiendront, pour chaque transaction, les indications suivantes :

- produit (au sens de l'annexe I du traité),
 - quantité,
 - pays de destination du produit du traité,
 - catégorie à laquelle appartient le consommateur (selon la statistique des groupes d'industries consommatrices, voir verso du formulaire de notification),
 - nature du produit à fabriquer par le consommateur à partir du produit C.E.C.A. et destiné à l'exportation,
 - montant du rabais accordé pour l'exportation indirecte
 - lors d'une vente sur base du propre barème : en pourcentage du prix du propre barème,
 - lors d'une vente par alignement sur le prix rendu plus avantageux d'un concurrent dans la Communauté prévoyant dans son barème un rabais d'exportation indirecte : en pourcentage du prix de barème du concurrent,
 - prix spécial effectif pour l'exportation indirecte,
 - motivation de l'application du prix spécial,
 - nature de la justification de l'exportation apportée par le consommateur,
 - pays de destination du produit fini à fabriquer par le transformateur.
- (3) Les déclarations sont à fournir le 15 de chaque mois pour les transactions conclues au cours du mois civil précédent. La première déclaration est à fournir le 15 mars 1964.
- (4) Les déclarations seront faites pour chaque produit du traité sur un formulaire conforme à l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 janvier 1964 ; elle cesse d'être valable le 31 décembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE A LA DÉCISION N° 24-63

Notification des transactions avec rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte ⁽¹⁾

Entreprise		Mois de		196		Produit de traité				
Transaction n°	Quantité t	Pays de destination du produit du traité	Catégorie à laquelle appartient le consommateur (voir verso)	Nature du produit à fabriquer par le consommateur à partir du produit C.E.C.A. et destiné à l'exportation	Nature de la justification de l'exportation apportée par le consommateur	Pays de destination du produit à fabriquer par le transformateur	Rabais accordé pour l'exportation indirecte			
							Rabais en pourcentage du propre prix de barème	du prix de barème d'une autre entreprise dans la Communauté (2)	Prix spécial justification circonstanciée du prix spécial (3)	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	k	l
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										

(1) En double exemplaire, par produit.
 (2) Avec indication de l'entreprise sur le barème de laquelle l'alignement a été fait.
 (3) Eventuellement sur feuille séparée.

(Verso du formulaire de notification)

Catégories de consommateurs

Forges

Industrie du tube d'acier

Tréfilage, étirage et laminage à froid

Ameublement, menuiserie métallique, quincaillerie, outillage et serrurerie, coutellerie

Emballage métallique

Récipients métalliques

Construction de machines (excepté électriques)

Machines, appareils, etc. électriques

Chantiers navals

Locomotives et wagons

Automobiles, bicyclettes et autres véhicules

Voies ferrées

Construction métallique, bâtiments et travaux publics

Autres consommateurs

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité

relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 30-53 : pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier

Les pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier ont été définies par la Haute Autorité dans sa décision n° 30-53 du 2 mai 1953 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 4 mai 1953, p. 109 et suiv.). Cette décision a été modifiée par la décision n° 1-54 du 7 janvier 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 13 janvier 1954, p. 217 et suiv.). Elle a été modifiée et complétée par la décision n° 19-63 du 11 décembre 1963 (publiée dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*).

Afin de faciliter la consultation de ces dispositions par les intéressés, le texte modifié de la décision n° 30-53, applicable à partir du 20 janvier 1964, est communiqué ci-dessous :

Article premier

(1) La présente décision est applicable aux entreprises de la Communauté pour leurs transactions à l'intérieur du marché commun sur les produits définis à l'annexe I du traité, à l'exclusion de la ferraille.

(2) Lorsque des entreprises de la Communauté écoulent ces produits à l'intérieur du marché commun par l'intermédiaire d'organisations de vente, les obligations des entreprises découlant de cette décision s'étendent aux transactions passées par ces organisations de vente.

Les organisations de vente au sens de la présente décision sont :

— les organisations de vente en commun (article 65 paragraphe 2 du traité) groupant plusieurs entreprises de production,

— les entreprises de distribution dont la gestion dépend d'une entreprise de production et qui sont chargées en permanence par celle-ci de la vente de tout ou partie des produits de cette entreprise de production et dont l'activité de vente consiste essentiellement à distribuer les produits de l'entreprise en cause.

Article 2

(1) Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1, l'application par un vendeur de prix ou conditions qui s'écartent de ceux qui sont prévus par son barème, lorsque le vendeur ne peut justifier, ou bien que la transaction en cause n'entre pas dans les catégories de transactions prévues par son barème, ou bien que ces écarts sont appliqués dans une mesure égale à toutes les transactions comparables entre elles. Ces exceptions et écarts restent par ailleurs soumis aux limites résultant des règles relatives à la publicité des prix.

(2) Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, le fait pour un vendeur d'aligner son offre sur le barème d'un concurrent dans le marché commun en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) du traité, lorsque le vendeur ne peut justifier que les conditions pour l'alignement étaient réunies et, en ce qui concerne la cotation de prix, qu'il a respecté les prescriptions de l'article 3 alinéas (1) et (2) de la présente décision.

(3) Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, le fait pour un vendeur d'aligner son offre sur les conditions offer-

tes par des entreprises extérieures à la Communauté en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, lorsque le vendeur ne peut justifier que l'alignement a été imposé par la concurrence effective de l'entreprise extérieure à la Communauté et, en ce qui concerne la cotation de prix, qu'il a respecté la prescription de l'article 3 alinéa (3) de la présente décision.

Article 3

(1) Lorsqu'un vendeur aligne son offre sur le barème d'un concurrent en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) du traité, constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, l'application par ce vendeur de conditions qui assurent à l'acheteur des prix effectifs rendu à destination finale inférieurs à ceux qui résultent du barème de prix et conditions de vente de ce concurrent.

(2) Ces prix rendu à destination finale sont obtenus en ajoutant aux conditions du barème les frais de transport, majorations ou taxes supportés par l'acheteur, sous déduction des rabais ou ristournes dont il bénéficie.

(3) Lorsqu'un vendeur aligne son offre sur les conditions faites par une entreprise extérieure à la Communauté en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables.

Article 4

(1) Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, l'octroi par un vendeur, sans majoration correspondante de prix, de délais de paiement plus favorables que ceux qui résultent des dispositions du barème de prix et conditions de vente sur la base duquel il établit son offre.

(2) La majoration doit correspondre aux usages commerciaux en matière de crédit dans la région où le vendeur est établi, ou, au cas où il aligne son offre sur le barème d'un concurrent, dans la région où est établi ce concurrent.

Article 5

Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, l'inclusion dans le prix réclamé à l'acheteur du montant d'impôts ou taxes pour lesquels le vendeur a droit à exonération ou ristourne.

Article 6

(1) Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, toute différenciation des conditions de vente entre les acheteurs établis à l'intérieur de la Communauté suivant leur nationalité ou le lieu où ils sont établis.

(2) En outre, dans le cas où les conditions de vente varient en fonction du total des tonnages ou valeurs traités par l'acheteur auprès d'un ensemble de fournisseurs dans le produit ou la catégorie de produits en cause au cours d'une période déterminée, constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, toute différenciation de ces conditions de vente suivant les fournisseurs auprès desquels l'acheteur s'est approvisionné à l'intérieur du marché commun, ou le marché sur lequel il a effectué ses reventes.

(3) L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à une différenciation des conditions de vente suivant les tonnages ou valeurs traités par les acheteurs auprès du vendeur lui-même ou auprès d'un vendeur dont il est le successeur.

Article 7

Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, le fait, pour une entreprise de vendre des produits désignés à l'annexe I, à l'exclusion de la ferraille, par l'intermédiaire de ses organisations de vente (article premier alinéa (2)) à des prix et conditions qui ne correspondent pas à ses propres prix et conditions de vente.

Article 8

(1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui écoulent les produits désignés à l'annexe I, à l'exception de la ferraille,

— au nom et pour le compte des entreprises ou de leurs organisations de vente (par exemple employés, agents, représentants) ou

— en leur propre nom, mais pour le compte des entreprises ou de leurs organisations de vente (par exemple commissionnaires, consignataires),

à appliquer, dans les transactions qu'ils concluent, les barèmes et conditions de vente des entreprises ou de leurs organisations de vente et à respecter les dispositions des articles 2 à 6 de la présente décision.

(2) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires.

(3) Les entreprises et leurs organisations de vente sont tenues de fournir à la Haute Autorité, à sa demande, tout renseignement sur l'activité commerciale des intermédiaires désignés à l'alinéa (1) et de lui donner la possibilité d'examiner tout document de ceux-ci permettant d'apprécier les transactions.

Article 9

Les entreprises et leurs organisations de vente devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs (négociants) s'obligent, pour la revente en l'état de leurs produits, à l'exception des ventes de magasin pour l'acier et des ventes au détail pour le charbon, à se conformer aux règles fixées par les articles 2 à 6 de la présente décision.

Communication de la Haute Autorité

relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 31-53 : conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries de l'acier

Les règles relatives aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente, visées à l'article 60 paragraphe 2 a) du traité, ont été définies par la Haute Autorité, en ce qui concerne les entreprises des industries de l'acier, dans sa décision n° 31-53 du 2 mai 1953 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 4 mai 1953, p. 111). Cette décision a été complétée et modifiée par :

1. La décision n° 32-53 du 20 mai 1953 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 21 mai 1953, p. 130),

2. La décision n° 2-54 du 7 janvier 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 13 janvier 1954, p. 218), dont l'article premier a été annulé par l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire 1-54 du 21 décembre 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 janvier 1955, p. 547),

3. La décision n° 32-56 du 21 novembre 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 25 novembre 1956, p. 333/56), et

4. La décision n° 20-63 du 11 décembre 1963 (publiée dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*).

Afin de faciliter la consultation de ces dispositions par les intéressés, le texte modifié de la décision n° 31-53, applicable à partir du 20 janvier 1964, est communiqué ci-dessous :

Article premier

(1) Les entreprises de l'industrie de l'acier doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(2) Les entreprises qui, pour l'écoulement de leurs produits, s'adressent à une organisation de vente (article premier alinéa 2 de la décision n° 30-53) doivent veiller à ce que cette organisation de vente publie également ses barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(3) Les entreprises de l'industrie de l'acier peuvent faire connaître, dans les conditions fixées à l'ar-

ticle 4, que leurs produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de leur organisation de vente.

L'organisation de vente peut faire connaître, de la même manière, que les produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de l'entreprise.

(4) Les entreprises des industries du minerai de fer restent assujetties aux dispositions de la décision n° 4-53 du 12 février 1953.

Article 2

Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter au moins les indications suivantes :

- a) Prix de base par catégorie de produits ;
- b) Extras dont il est fait application en faisant apparaître au minimum :
- les écarts pour dimensions et longueurs,
 - les majorations pour qualités et nuances,
 - les majorations et minorations de quantité, par commande,
 - les tolérances non sujettes à surpris,
 - les majorations pour tolérances réduites,
 - ainsi que les surpris et majorations normalement appliqués se rattachant à la livraison des divers produits ;

c) Lieu de livraison ;

d) Mode de quotation ;

e) Frais liés au mode de chargement ;

f) Lorsqu'il en est fait application, les rabais et majorations qui ne relèvent pas de l'article 1 *bis* ci-dessus, avant-dernier alinéa ⁽¹⁾, et notamment :

— rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base d'une consommation globale de l'acheteur,

— rabais de fidélité,

— rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce et aux organisations de vente ;

les rabais pour produits déclassés ou de second choix n'ont pas besoin d'être publiés ;

g) Conditions de paiement ;

h) Nature et montant des taxes et autres charges qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs ;

i) Dans le cas où les conditions applicables à la transaction se réfèrent au barème en vigueur le jour de la commande et admettent l'éventualité d'une révision :

— modalité de cette révision.

Article 3

Les barèmes ne peuvent faire référence à des produits qui n'entrent pas effectivement dans la gamme de production de l'entreprise en cause.

Article 4

(1) a) Les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt un jour franc après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité ;

b) Ils doivent être communiqués par les vendeurs sur demande, à toute personne intéressée ;

c) La Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet.

(2) L'alinéa (1) s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 5

(1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui vendent en leur nom, mais pour compte desdites entreprises et des organisations de vente (commissionnaires, consignataires), à se conformer, pour les barèmes de prix et conditions de vente qu'ils publient eux-mêmes, aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces intermédiaires ne publient pas de barèmes de prix et conditions de vente, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, que les barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises ou par leurs organisations de vente, en conformité de la présente décision, sont applicables à leurs propres ventes.

(3) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires.

Article 6

(1) Les entreprises et leurs organisations de vente devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs (négociants) s'obligent, pour la revente en l'état, à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où les acheteurs (négociants) n'incluent pas dans leurs barèmes des prix et conditions de vente qui leur sont propres, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente

⁽¹⁾ L'article 1 *bis* auquel il est fait allusion a été introduit par l'article premier de la décision n° 2-54 ultérieurement annulé par l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire 1-54 (voir *Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 janvier 1955, p. 547 et suiv.).

établis par les entreprises productrices en conformité de la présente décision et qui sont applicables à leurs ventes.

Article 7

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dispensés d'inscription dans les barèmes de

prix et conditions de vente, les prix de base et les extras applicables aux ventes des produits ci-après :

a) Aciers de caractère non courant avec une teneur de moins de 0,6 % de carbone et dont les données chimiques et mécaniques ne suffisent pas nécessairement pour les rendre comparables entre eux ;

b) Aciers de même caractère, dits « physiques ou magnétiques », ayant certaines caractéristiques électriques et magnétiques.

Communication de la Haute Autorité

relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 37-54 : conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les industries de l'acier pour la vente des aciers spéciaux

Les règles relatives aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente, visées à l'article 60 paragraphe 2 a) du traité, ont été définies par la Haute Autorité, en ce qui concerne les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente de certains aciers spéciaux, dans sa décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 18 du 1^{er} août 1954, p. 470 et suiv.). Cette décision a été complétée et modifiée par :

1. La décision n° 33-58 du 1^{er} décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 décembre 1958, p. 665 et suiv.) et
2. La décision n° 21-63 du 11 décembre 1963 (publiée dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*).

Afin de faciliter la consultation de ces dispositions par les intéressés, le texte modifié de la décision n° 37-54, applicable à partir du 20 janvier 1964, est communiqué ci-dessous :

Article premier

Les dispositions de la décision n° 31-53 susvisée, modifiée par la décision n° 2-54 susvisée ⁽¹⁾, ne sont pas applicables aux entreprises des industries de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du traité.

Article 2

(1) Les entreprises de l'industrie de l'acier doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du traité conformément aux dispositions de la présente décision.

(2) Les entreprises qui, pour l'écoulement de leurs produits, s'adressent à une organisation de vente (article premier alinéa 2 de la décision n° 30-53) doivent veiller à ce que cette organisation de vente publie également ses barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(3) Les entreprises de l'industrie de l'acier peuvent faire connaître, dans les conditions fixées à l'article 6, que leurs produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de leur organisation de vente.

L'organisation de vente peut faire connaître, de la même manière, que les produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de l'entreprise.

Article 3

Avant de faire une offre ou de conclure une transaction sur les qualités d'aciers énumérées ci-dessous, les entreprises doivent publier conformément aux articles suivants, les prix et conditions de vente applicables sur le marché commun à ces qualités :

a) Aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules ;

⁽¹⁾ Voir le texte actuellement en vigueur de la décision n° 31-53 à la communication de la Haute Autorité relative au texte modifié de cette décision publiée dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

- b) Aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre ;
- c) Tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts ;
- d) Aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone ;
- e) Aciers de construction alliés ;
- f) Aciers pour roulements ;
- g) Aciers inoxydables et réfractaires.

Article 4

Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter au moins les indications suivantes :

- a) Prix de base par qualité et par catégorie de produits ;
- b) Extras dont il est fait application, en faisant apparaître au minimum :
 - les écarts pour dimensions et longueurs ;
 - les majorations et minorations de quantité par commande ;
 - les tolérances non sujettes à surpris ;
 - les majorations pour tolérances réduites de laminage, de découpage et de poids ;
 - ainsi que tous les surpris et majorations normalement appliqués se rattachant à la livraison de divers produits ;
- c) Marque, pour les qualités qui sont vendues sous marque ;
- d) Composition chimique des différentes qualités ;
- e) Lieu de livraison ;
- f) Mode de cotation ;
- g) Frais liés au mode de chargement ;
- h) Lorsqu'il en est fait application, tous rabais, et notamment :
 - rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base d'une consommation globale de l'acheteur ;
 - rabais de fidélité ;
 - rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce ou aux organisations de vente ;
- i) Conditions de paiement ;
- j) Nature et montant des taxes et autres charges qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs ;

k) Dans le cas où les conditions applicables à la transaction se réfèrent au barème en vigueur le jour de la commande et admettent l'éventualité d'une révision :

— modalités de cette révision.

Article 5

Les barèmes ne peuvent faire référence à des qualités et à des produits qui n'entrent pas effectivement dans la gamme de production de l'entreprise en cause.

Article 6

(1) a) Les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt un jour franc après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité ;

b) Ils doivent être communiqués par les vendeurs, sur demande, à toute personne intéressée ;

c) La Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet.

(2) L'alinéa (1) s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 7

(1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui vendent en leur nom, mais pour compte desdites entreprises et des organisations de vente (commissionnaires, consignataires), à se conformer, pour les barèmes de prix et conditions de vente qu'ils publient eux-mêmes, aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces intermédiaires ne publient pas de barèmes de prix et conditions de vente, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 6, que les barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises ou par leurs organisations de vente en conformité de la présente décision sont applicables à leurs propres ventes.

(3) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires.

Article 8

(1) Les entreprises et leurs organisations de vente devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs (négociants) s'obligent, pour la revente en l'état, à l'exclusion de la vente

de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces acheteurs (négociants) n'incluent pas dans leurs barèmes des prix et con-

ditions de vente qui leur sont propres, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 6, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices en conformité de la présente décision et qui sont applicables à leurs ventes.

Communication de la Haute Autorité

relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 4-53 : conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer

Les règles relatives aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente, visées à l'article 60 paragraphe 2 a) du traité, ont été définies par la Haute Autorité, en ce qui concerne les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer, dans sa décision n° 4-53 du 12 février 1953 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 12 février 1953, p. 3 et suiv.) Cette décision a été modifiée par la décision n° 22-63 du 11 décembre 1963 (publiée dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*). Afin de faciliter la consultation de ces dispositions par les intéressés, le texte modifié de la décision n° 4-53, applicable à partir du 20 janvier 1964, est communiqué ci-dessous :

Article premier

(1) Les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(2) Les entreprises qui, pour l'écoulement de leurs produits, s'adressent à une organisation de vente (article premier alinéa 2 de la décision n° 30-53) doivent veiller à ce que cette organisation de vente publie également ses barèmes de prix et conditions de vente conformément aux dispositions de la présente décision.

(3) Les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer peuvent faire connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, que leurs produits sont vendus sur la base des barèmes et conditions de vente de leur organisation de vente.

L'organisation de vente peut faire connaître, de la même manière, que les produits sont vendus sur la base des barèmes de prix et conditions de vente de l'entreprise.

Article 2

(1) Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter au moins les indications suivantes :

- a) Prix par tonne,
- b) Lieu de livraison,

- c) Mode de cotation,
- d) Frais liés au mode de chargement,
- e) Remise au commerce,
- f) Conditions de paiement.

(2) En outre, les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent mentionner les conditions particulières suivantes, lorsqu'il en est fait application :

- a) Nature et montant des taxes et autres charges, qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs,
- b) Prime de qualité,
- c) Majoration saisonnière,
- d) Minoration saisonnière,
- e) Majoration pour provenance garantie.

(3) Les primes de quantité et les primes de fidélité doivent être mentionnées dans les mêmes conditions, sauf autorisation spéciale de la Haute Autorité.

Article 3

Outre ces indications générales, les barèmes de prix et conditions de vente doivent comprendre des indications spéciales à certains produits :

1. Pour la houille :
 - a) Catégorie et, à titre d'indication, teneur en matières volatiles pour chaque catégorie,
 - b) Sorte et, à titre d'indication, teneur en cendres,
 - c) Pour les sortes criblées ou lavées, indication du calibrage,
 - d) Pour les produits lavés, à titre d'indication, teneur en humidité.
2. Pour le coke de houille :
 - calibrage pour le gros coke et le coke concassé.
3. Pour les agglomérés de houille :
 - catégorie et poids du produit.
4. Pour les agglomérés de lignite :
 - poids du produit.
5. Pour le minerai de fer :
 - a) Calibrage
 - b) Indication de la teneur
 - en fer
 - chaux
 - silice
 - phosphore

en précisant si ces teneurs s'entendent sur minerai sec.

Article 4

(1) a) Les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt cinq jours francs après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité.

b) Ils doivent être communiqués par les vendeurs, sur demande, à toute personne intéressée.

c) La Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet.

(2) L'alinéa (1) s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 5

(1) Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger les intermédiaires qui vendent en leur nom, mais pour compte desdites entreprises et des organisations de vente (commissionnaires, consignataires), à se conformer, pour les barèmes de prix et conditions de vente qu'ils publient eux-mêmes, aux règles fixées par la présente décision.

(2) Dans la mesure où ces intermédiaires ne publient pas de barèmes de prix et conditions de vente, ils peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, que les barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises ou par leurs organisations de vente en conformité de la présente décision sont applicables à leurs propres ventes.

(3) Les entreprises sont rendues responsables des infractions aux obligations prévues ci-dessus commises par ces intermédiaires.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements*(Article 54 du traité)*

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 152 du 23 octobre 1963,
p. 2552/63)*

- 20/63 *Eschweiler Bergwerks-Verein, Hüttenbetriebe, Eschweiler-Aue*
— Construction d'une installation de coulée continue
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 décembre 1963
- 21/63 *S. A. des Charbonnages de Helchteren et Zolder, Zolder*
— Construction d'une fabrique d'agglomérés non fumeux, en commun avec
d'autres charbonnages du Limbourg
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 décembre 1963
- 22/63 *S. A. Usines Gilson, La Croyère*
— Construction d'une installation de coulée continue
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 décembre 1963
- 23/63 *Arbed, Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, Luxembourg*
— Construction d'un haut fourneau à l'usine d'Esch-Belval
Avis formulé par la Haute Autorité le 18 décembre 1963
-

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).